

Demande déposée le 03/08/2023

N° DP 22084 23 C0057

Par : Mme Thérèse TURBIAUX
Demeurant à : 4 venelle du Prieuré
22270 JUGON-LES-LACS Commune nouvelle
Pour : Abattage d'un arbre
Sur un terrain sis à : 4 venelle du Prieuré
Cadastré : A424

Surface de plancher créée : 0 m²

Nb de logements :

Surface du terrain : 1 078 m²

Le maire de JUGON-LES-LACS commune nouvelle,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2010 et modifié le 22/10/2020 (Commune de Jugon-Les-Lacs) ;
Vu le code du patrimoine ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29/01/2007 créant la ZPPAUP sur le territoire de la commune ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/08/2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'abattage d'un arbre sur un terrain situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (ex ZPPAUP) et dans le secteur Ubzi au document graphique de la ZPPAUP ;

Considérant que selon les dispositions de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (ex ZPPAUP), il doit recevoir l'accord de l'Architecte des bâtiments de France ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France a refusé cet accord, en donnant un avis défavorable au projet, au motif que :

« Ce dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application du livre IV du code de l'urbanisme ou ces pièces ne sont pas exploitables. L'architecte des Bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux. »

ARRÊTE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à JUGON-LES-LACS commune nouvelle, le 11 octobre 2023

Par délégation,
Le Maire Adjoint,
Jean-Charles ORVEILLON



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 12/10/2023

Reçu en préfecture le 12/10/2023

Publié le

ID : 022-200056711-20231011-DEC_DP_23_C0057-AR

Date d'affichage en mairie du récépissé de dépôt de la demande : 04 août 2023

Date d'affichage en mairie de la décision : 12 octobre 2023

Date de transmission en Préfecture de la décision : 12 octobre 2023

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.